MODE D'EMPLOI

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SCOLAIRES

Lors du signalement d'un enfant auprès de la C.C.P.E., l'enseignant doit compléter une feuille de renseignements scolaires afin de permettre à la commission d'**apprécier ses compétences** et d'**évaluer ses difficultés**.

Pour permettre une évaluation précise et une lecture significative en réunion de C.C.P.E., il est indispensable de **renseigner toutes les rubriques**.

Ce que l'école écrit sur cette feuille reflète l'atmosphère qui peut régner autour de cet enfant. Il est important de **choisir précisément ses termes** pour qu'ils ne prêtent pas à confusion et qu'ils ne soient pas dévalorisants pour l'enfant ou discréditants pour la famille.

Il est possible de joindre à cette feuille une **synthèse sur papier libre** (pour les écoles maternelles, par exemple, afin de mentionner des domaines non répertoriés sur la feuille «officielle ») ainsi que **tout document** susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Ces renseignements scolaires peuvent être transmis à d'**autres commissions** telles que la Commission de Circonscription du Second Degré (C.C.S.D.*)* et la Commission Départementale de l'Education Spéciale (C.D.E.S.) qui les utilisent, entre autres, pour **orienter** l'enfant.

Voici quelques précisions sur les différentes rubriques du document :

Page 1

- Etat civil de l'enfant : **Adresse complète** et numéro de **téléphone** si possible.

- Coordonnées de l'enseignant : Ne pas oublier la **date**.

- Le cursus scolaire : Indispensable pour comprendre le **déroulement de la scolarité** et ses particularités.

Pages 2 et 3

- Les compétences : A renseigner avec des **croix** et des **appréciations**. Utiliser **les rubriques en bas de chapitre** pour préciser les difficultés particulières. Les autres compétences d'ordre disciplinaire doivent être mentionnées.

Page 4

- La synthèse : Cette rubrique doit permettre une compréhension rapide du **profil de l'enfant**.

- Les avis : Ce n'est pas la proposition d'orientation de l'enseignant qui est ici sollicitée – ceci est l'exclusive compétence de la commission – mais plus simplement les **informations** qui semblent essentielles pour envisager l'**avenir de l'enfant** en se référant à des éléments concrets.
  Le Directeur doit donner **son avis personnel** et **contresigner** la feuille de renseignements scolaires.

- La famille : Le Directeur a l'obligation de **s'entretenir au préalable avec la famille**.
  Si l'accord de celle-ci est indispensable pour que le psychologue scolaire s'entretienne avec l'enfant, il n'est pas requis pour la saisine de la C.C.P.E. Cependant la famille doit en être **informée** et il est souhaitable d'obtenir son **adhésion de principe** pour le projet envisagé.

  Il est rappelé que les décisions de la C.C.P.E. ne sont que des propositions faites à la famille et que celle-ci peut les refuser en déposant un **recours** auprès de la C.D.E.S..